

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
Bulletin : Outrages; fonctionnaire public; poursuites. —
Pouvoir municipal; marché; approvisionnement. —
Poids et mesures; vérification. — Adultère; flagrant délit. — Cour d'assises de la Seine : Accusation d'assassinat d'un fils par son père; tentative de suicide du père; asphyxie par le charbon; faux en écriture privée.
CHRONIQUE. — Prisons et prisonniers d'Etat sous le Consulat et l'Empire; un fils de roi.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).
Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 25 septembre.

OUTRAGES. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — POURSUITES.

Le délit d'outrages envers un fonctionnaire public à raison de ses fonctions ne peut, à peine de nullité, être poursuivi en l'absence de la plainte de la partie lésée.
Cassation d'un jugement du Tribunal de Loches (affaire Malin). M. de Crouseilles, conseiller, rapporteur; M. Charles Nouguier, avocat-général, conclusions conformes.

POUVOIR MUNICIPAL. — MARCHÉ. — APPROVISIONNEMENT.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui défend aux marchands forains de déposer chez les aubergistes les marchandises destinées à l'approvisionnement du marché.
Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Saint-Jean-d'Angély. (Affaire Clerjand et Labrousse.) MM. Rivet, rapporteur; Ch. Nouguier, avocat-général, conclusions conformes; Maulde, avocat.

POIDS ET MESURES. — VÉRIFICATION.

En matière de vérification de poids et mesures, l'assujéti, qui a plusieurs magasins ou boutiques dans la même ville, commet une contravention si, après le ban publié par le maire pour annoncer la vérification, il ne tient pas ouverts, même ses boutiques et magasins dans lesquels il n'a pas son domicile. (Article 38 de l'ordonnance royale du 19 avril 1839.)
Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Quimper, du 17 avril. (Affaire Dubreil et Pailhuy.) — M. le conseiller de Crouseilles, rapporteur; M. Ch. Nouguier, avocat-général, conclusions conformes.

ADULTÈRE. — FLAGRANT DÉLIT.

L'appréciation faite par les Tribunaux de circonstances constitutives du flagrant délit en matière d'adultère est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation.
Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Lyon (affaire Guidin). M. le conseiller Brière-Vallign, rapporteur; M. Charles Nouguier, avocat-général; M. Bosviel, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurien.

Audience du 25 septembre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT D'UN FILS PAR SON PÈRE. — TENTATIVE DE SUICIDE DU PÈRE. — ASPHYXIE PAR LE CHARBON. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

L'affaire si lugubre et si poignante que le jury était appelé à juger aujourd'hui a fait naître continuellement dans l'auditoire et jusque sur les bancs des juges la plus profonde émotion. On comprenait les angoisses de l'accusé, se traduisant sans cesse par des larmes, des sanglots entrecoupés et toutes les marques du plus amer chagrin, en voyant cet homme appelé à répondre d'un assassinat par asphyxie accompli sur la personne de son jeune fils, pour lequel il avait la plus vive tendresse et dont il a abrégé la vie parce qu'il ne pouvait lui donner de pain. L'accusé avait lui-même voulu se faire mourir. Par une sorte de prodige, il n'a échappé à l'influence délétère du charbon que pour venir s'asseoir sur le banc des assises. Cette question d'une double tentative de suicide qui a été déferée plusieurs fois à la justice se présente donc de nouveau devant les jurés. Disons tout d'abord que le ministère public a fait entendre à cet égard de graves paroles, et qu'elles ne sauraient avoir trop de retentissement en présence de la terrible épidémie du suicide qui se propage avec une effroyable progression. Mais les faits de cette cause ont un caractère exceptionnel qui les rend, sinon moins affligeants, du moins odieux.

L'accusé est un homme dans la force de l'âge. Son œil terne, son teint plombé, son extrême maigreur est attestée par la saillie des os de la face; il semble épuisé par la souffrance physique et des tortures morales. Il est vêtu d'une redingote brune, gilet et cravate noirs; ses cheveux sont rangés avec assez de soin. Grâce aux secours qu'il a reçus soit de sa famille, soit de personnes bienfaisantes, il se présente convenablement au jury.

Ce malheureux, qui exerce à Paris la plus précaire de toutes les industries, celle de courtier subalterne, qui va quêter de maison en maison des souscriptions pour des compagnies d'assurances, a bien l'extérieur plein d'humilité de ce déplorable emploi.

M. l'avocat-général Rabou occupe le siège du ministère public.

M. Lauras, avocat, est au banc de la défense.

M. le président : Accusé, quels sont vos nom et prénoms? — R. Hyacinthe Lelyon.

D. Votre âge? — R. Quarante-trois ans.

D. Votre profession? — R. Courtier d'assurances.

D. Où êtes-vous né? — R. A La Villette (Eure).

D. Où demeurez-vous au moment de votre arrestation? — R. Rue du Faubourg-Poissonnière, 57.

M. le président : Asseyez-vous et soyez attentif à ce que vous allez entendre.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Ce dernier document est ainsi conçu :

Le 16 novembre 1846, le nommé Lelyon, courtier d'assurances, vint loger avec son fils, âgé de douze ans, rue du Faubourg-Poissonnière, 57, dans un hôtel garni tenu par M. Genesty. Il était depuis longtemps dans un grand état de gêne, et quoiqu'il vécût avec la plus grande économie, l'inutilité de ses démarches pour procurer aux compagnies de nouveaux associés, le réduisit bientôt à la nécessité d'emprunter quelques petites sommes afin de pourvoir à ses premiers besoins et à ceux de son enfant; celui-ci fréquentait l'école tenue dans la même rue par les frères de la doctrine chrétienne; sa conduite était excellente et il était offert à ses camarades comme un modèle à suivre. Son père ne le quittait pas de la soirée, et si parfois il lui arrivait de sortir après avoir dîné, il était toujours rentré avant huit heures et demie.

Au mois de mars dernier, le sieur Genesty, qui avait consenti à lui faire quelques avances, l'ayant engagé à prendre des mesures pour lui payer ce qu'il lui devait, Lelyon lui remit un billet à ordre de 150 francs, signé Lelyon, payable le 13 juillet suivant, en lui disant qu'il était souscrit par son frère, chanoine à Evreux, et bientôt, une lettre paraissant écrite par ce dernier et portant le timbre de la poste, invitait le sieur Genesty à prendre ce billet, qui serait payé exactement à l'échéance. Le compte de Lelyon fut alors arrêté, en y comprenant son loyer jusqu'au 15 juillet, et il reçut 45 francs en espèces du sieur Genesty, au profit de qui il endossa le billet. Dans les premiers jours du mois de mai, le sieur Cauvin, bouctier, rue Montgolfier, se présenta rue du Faubourg-Poissonnière, 57, pour toucher le montant d'un billet de 125 fr., qui portait la même signature que celui endossé peu de temps auparavant au profit du sieur Genesty. Lelyon était absent. A son retour, il apprit du sieur Genesty que l'on s'était présenté, et il répondit qu'il allait immédiatement se rendre au domicile du sieur Cauvin pour acquiescer au billet. Cependant il n'en fit rien, et le sieur Cauvin a déclaré qu'après plusieurs allégations mensongères, l'accusé avait fini par convenir que ce billet était faux, qu'il avait été fabriqué et signé par lui.

Le 11 mai, Lelyon était encore venu proposer au sieur Friant, marbrier, de lui escompter un billet de 150 francs, daté d'Evreux le 22 mars 1847, signé, disait-il, par le sieur Lelyon, son frère, chanoine de la cathédrale d'Evreux. Les renseignements pris par le sieur Friant n'ayant point été favorables, il avait refusé l'escompte qui lui était demandé, et il a déposé le billet qui était resté entre ses mains. Enfin, l'instruction a fait découvrir un quatrième billet de 150 fr., paraissant avoir été souscrit par la même personne, qui avait été remis par Lelyon le 18 mars précédent.

Le sieur Genesty, dont les soupçons avaient été éveillés sur la sincérité du billet que son locataire lui avait remis, se disposait à prendre de nouveaux renseignements, lorsque le samedi 15 mai il fut averti, vers midi et demi, que la serrure de la chambre que Lelyon occupait au 4^e étage était bouchée en dedans avec du papier, que la fenêtre était fermée, et que les rideaux étaient tirés. Déjà il avait remarqué que le jeune Lelyon n'avait pas descendu le matin à six heures, ainsi qu'il en avait l'habitude, pour aller chercher le lait destiné à son déjeuner et à celui de son père; que plus tard il ne s'était pas rendu à son école; enfin, que Lelyon lui-même, qui sortait ordinairement de bonne heure, n'avait pas paru. Ne pouvant se défendre d'un sentiment d'inquiétude, il s'empressa de monter et de frapper à la porte de Lelyon, qui, d'une voix affaiblie, lui dit qu'il allait ouvrir.

En effet, un instant après, la porte fut ouverte, et le sieur Genesty étant entré dans la chambre et voyant qu'il venait de se reconcher, lui demanda s'il était malade. « Oui, je suis malade, répondit-il, mon fils est mort, et moi, je le suis aux trois quarts. » Au pied du lit, on voyait un réchaud non contenant que des cendres et des résidus de charbons éteints. Il était évident que Lelyon avait voulu se donner la mort par l'effet de la vapeur du charbon, et il fut constaté bientôt, par les hommes de l'art, que d'huis plusieurs heures son jeune fils avait succombé à ce genre de mort.

Sur une table on saisit un papier contenant ce qui suit : « Je suis réduit à me faire mourir. Qu'on ne m'accuse pas d'inconduite; depuis que je suis veuf je n'ai fait aucune folle dépense. Le manque d'emploi seul m'a réduit à la plus affreuse misère. Si j'ai été faussaire, c'était pour éviter de mourir de faim. J'avais l'espoir d'entrer à la Monnaie, ce qui m'était promis depuis longtemps. Je ne puis espérer davantage, puisque je suis déshonoré et sans aucune ressource. »

Dans les interrogatoires qu'il a subis devant le commissaire de police et devant le juge d'instruction, Lelyon a avoué qu'il était l'auteur des faux qui lui sont imputés, et il a ajouté que c'était la misère qui l'avait porté à les commettre, et que c'était la crainte du déshonneur qui lui avait fait prendre la fatale résolution de se donner la mort par la vapeur du charbon, et de faire périr son fils par le même moyen. Il avait voulu, disait-il, soustraire, aux angoisses de la faim, son enfant qui, déjà, avait beaucoup souffert de la misère à laquelle il était réduit.

Les témoins se sont, du reste, accordés à présenter l'accusé comme un homme laborieux, rangé, économe, plein de tendresse pour son fils, tendresse qui s'est particulièrement manifestée au mois de février dernier, pendant une maladie dont il avait été atteint.

Une expertise a confirmé les aveux de l'accusé sur la fabrication des quatre billets et de la lettre missive incriminés, en établissant qu'ils eurent de sa main et non de la main de son frère, qui est en effet chanoine à Evreux.

En conséquence, Lelyon est accusé d'homicide avec préméditation sur la personne de son fils et de faux en écriture privée.

Interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Depuis combien de temps habitez-vous Paris?

L'accusé : Depuis sept ans.

D. Que faisiez-vous avant de venir à Paris? — R. J'étais limonadier à Bezanville-la-Campagne, arrondissement de Montferrant.

D. Vous avez été marié? — R. Oui, Monsieur le président... en 1832 ou 1833; mais j'ai eu le malheur de perdre ma femme.

D. C'est par suite de mauvaises affaires que vous avez quitté votre état de limonadier pour venir à Paris? — R. Mon commerce n'allait pas bien... je n'avais pas de bonheur. J'ai bien été forcé de faire autre chose; mais la fatalité m'a poursuivi.

D. N'avez-vous pas été élevé dans un petit séminaire dont votre frère est supérieur? — R. Oui, Monsieur le président, je me destinais à l'état ecclésiastique; mais, dans l'école de mon village, je n'avais pas pu recevoir l'éducation première suffisante, et je dus y renoncer. (Lelyon baisse la tête; de grosses larmes coulent de ses yeux; sa tristesse et son accablement sont extrêmes.)

M. le président : Que faisiez-vous à Paris?

Lelyon, après une pause : J'étais courtier pour les compagnies d'assurances; tantôt pour l'une, tantôt pour l'autre, et même par moments pour deux ou trois à la fois... Malgré tous mes efforts, cela n'a pu me faire vivre.

M. le président : A quelle époque avez-vous perdu votre femme?

L'accusé, versant des larmes : Le 11 juin de l'année dernière. Déjà trois ou quatre mois avant ce malheur j'avais vu l'ouvrage me manquer. (L'émotion de Lelyon redouble.) Après sa mort, je n'ai plus trouvé d'occupation, et je suis tombé dans la plus affreuse misère.

M. le président : Vous avez deux enfants; vous avez gardé près de vous l'aîné Félix-Eugène Anatole (L'accusé joint les mains convulsivement et pleure avec plus d'abondance). Qu'était devenu votre autre enfant? — R. Il était resté chez mes parents qui s'en étaient chargés.

D. Vous avez fabriqué plusieurs billets faux que vous avez signés du nom de votre frère, chanoine à Evreux et faits payables chez le frère Philippe, directeur des écoles chrétiennes? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez donné ces billets faux à Genesty, à Paillard, à Cauvin et à Friant? — R. Hélas! oui.

D. Vous avez fini par avouer à M. Cauvin qu'ils étaient faux. Il vous a menacé de vous livrer à la justice, mais il ne l'a pas fait. — R. C'est là ce qui m'a fait perdre la tête. Sans ressources, menacé d'une arrestation, en face de la faim et du déshonneur, j'ai conçu la funeste pensée de mettre fin à ma misère et à celle de mon pauvre enfant... (Mouvement.) — Sanglots de l'accusé, qui tombe comme épuisé sur son banc.)

M. le président : Pourquoi ne vous êtes-vous pas adressé à votre famille? — R. Hélas! la honte m'a retenu.

D. Mais il eût été tout naturel d'implorer votre frère, qui avait veillé dans votre jeunesse à votre éducation, et s'était toujours montré plein de bontés pour vous. — R. Mon frère me reprochait de ne pas trouver d'ouvrage à Paris.

D. Votre frère a dit en effet, dans une lettre, que vous étiez d'une grande légèreté, et sans énergie. — R. Je manquais peut-être d'énergie, mais je n'ai jamais eu une mauvaise conduite.

D. Pourquoi ne réclamez-vous pas les secours de ses amis? — R. Mon frère n'a pas de connaissances à Paris.

M. le président : Vous auriez pu vous adresser à M. l'abbé Endebert, homme très bon, très honorable, qui vous aurait certainement procuré des secours.

L'accusé : Ça aurait été trop pénible pour moi. Je ne cherchais qu'à travailler... J'ai frappé à toutes les portes... (L'accusé fond en larmes. Ce désespoir, dont la Cour d'assises offre rarement l'exemple, surtout de la part d'un homme, devient bientôt si expansif, que M. le président est obligé de suspendre de moments en moments ses questions. — Lelyon continue.) Oui! j'ai manqué d'énergie. Je n'osais pas m'adresser à mon frère, et je ne pouvais pas... je ne pouvais pas mendier des secours étrangers.

M. le président : Vous avez tort. Il y a beaucoup d'âmes charitables, d'hommes compatissants; Cauvin vous en a donné l'exemple; vous l'avez indignement trompé, et il ne vous a pas poursuivi. Vous pouviez émouvoir la commisération de quelques-uns de ces hommes. D'un autre côté, les frères de la doctrine chrétienne donnaient l'instruction gratuite à votre fils; ils connaissaient les sentiments religieux de votre famille; ils vous auraient secouru.

L'accusé : J'ai eu recours aux frères... cela ne m'a pas réussi.

M. le président : Vous leur avez présenté un billet à escompter. Ils vous ont dit qu'ils ne faisaient pas l'escompte. Il fallait leur exposer votre triste position, ils n'y auraient pas été insensibles.

L'accusé : Je suis allé demander au commissaire de police de mon quartier, une lettre pour le maire de mon arrondissement. J'ai porté moi-même cette lettre; je n'ai pas reçu de réponse.

M. le président : Votre fils Anatole était un enfant d'une douceur et d'une docilité remarquables; son application et son intelligence annonçaient une grande précocité. Les frères l'aimaient beaucoup et le proposaient pour modèle à ses camarades. (Sensation.)

L'accusé, joignant les mains : Oui, c'était un enfant modeste.

M. le président : Tous les témoins ont déclaré qu'il remplissait envers vous tous ses devoirs de piété filiale et que vous, de votre côté, vous aviez de l'affection pour lui.

L'accusé : Ah! c'est bien par excès d'affection que... (L'accusé ne poursuit pas, sa voix est brisée par les sanglots.)

M. le président : A quelle heure êtes-vous rentré dans votre chambre, le 14 mai dernier?

L'accusé : Entre cinq heures et demie et six heures du soir.

D. Vous avez envoyé votre fils dans le voisinage. — R. Oui, je lui ai fait faire quelques commissions. Je lui ai remis six sous pour son dîner; je lui ai dit d'acheter du pain et un morceau de charcuterie. Ensuite, je l'ai envoyé chercher du charbon. (Vive sensation dans l'auditoire.)

M. le président : Vous êtes sorti avec lui. On était alors au mois de mai, pendant lequel on célébrait dans les églises le mois de Marie. Votre fils devait faire incessamment sa première communion. Vous l'avez conduit vous-même à Saint-Vincent-de-Paul. — R. Oui, M. le président.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Je suis allé chez Cauvin voir s'il m'avait dénoncé. J'avais la tête perdue; je craignais d'être arrêté dans la rue, et je n'osais pas rentrer chez moi... Il était près de minuit quand je suis remonté dans ma chambre.

D. Votre fils était endormi au moment où vous êtes rentré; vous l'avez réveillé? — R. Oui, c'est moi qui l'ai réveillé.

D. Vous lui avez demandé compte de l'emploi de sa soirée? — R. Il m'a dit qu'il était resté jusqu'à la fin de l'office dans l'église de Saint-Vincent-de-Paul, où je l'avais conduit. (Après une pause.) Je l'avais réveillé... je lui parlais, pour le plaisir de l'entendre parler... et puis je l'ai engagé à se rendormir.

D. Quand l'enfant a été endormi, qu'avez-vous fait? — R. J'ai allumé le charbon.

D. N'avez-vous pas calfeutré la porte? — R. Oui, mais sans beaucoup de précaution; je n'ai fait que boucher le trou de la serrure.

D. Vous vous êtes couché? — R. Et puis je me suis relevé pour remettre du charbon dans le fourneau.

D. Et de nouveau vous vous êtes couché? Vous vous êtes mis sur le devant du lit. Votre fils était dans la rue. Vous avez laissé une chandelle allumée sur la cheminée? — R. Oui! Ah! mon Dieu!

D. Que s'est-il passé ensuite?

L'accusé, après un long silence et d'une voix étouffée : A une heure, une heure et demie du matin, je me suis senti mal... très mal... L'enfant s'est réveillé et m'a dit qu'il souffrait beaucoup. Je lui ai répondu : « Endors-toi; tâche de te rendormir, ça te passera. » (Sensation prolongée.) Moi! je souffrais beaucoup aussi. La respiration me manquait, je ne savais plus ce qui se passait autour de moi... Enfin j'ai vu que mon pauvre enfant était mort. (Nouvelle sensation.)

M. le président : Vous l'avez vu mourir! vous l'avez vu non pas se débattre, mais rendre le dernier soupir. Comment, auparavant, n'avez-vous pas appelé au secours? — R. Il était trop tard. Il était alors plus de trois heures du matin.

D. Qu'avez-vous fait?

R. Je suis allé un moment tout près du fourneau pour remplacer le charbon qui manquait. J'avais perdu la tête. Je voulais mourir avec mon fils. J'espérais, en activant le feu, mourir. Malheureusement j'ai survécu.

M. le président : Quoi! vous vous êtes cru le droit de disposer de la vie de votre fils?

R. Ah!...

D. Comment avez-vous été assez cruel pour droit la mort à un enfant qui était le modèle des enfants de son âge. R. Ayant fait des faux, j'ai voulu fuir la honte et le châtiement, et je n'ai pas voulu laisser mon fils à l'abandon et déshonoré.

M. le président : Vous avez fait périr votre fils, après l'avoir réveillé pour lui demander compte de l'emploi de sa soirée... froidement.

L'accusé : Non... pas froidement.

D. Vous soutenez que vous vouliez vous-même mourir avec votre fils; si vous aviez parlé à votre fils de ce double suicide il n'y aurait pas consenti. — R. (Avec exaltation.) Je ne lui en avais pas parlé, mais je vous le jure sur l'honneur, si j'en avais parlé au pauvre enfant il y aurait consenti.

D. Le lendemain, lorsqu'on est entré chez vous, la chandelle n'était pas encore éteinte. — R. Je l'avais laissée allumée sur la cheminée; je ne sais si elle était éteinte ou non.

M. le président : Vous entendez les médecins dire à MM. les jurés qu'il est extraordinaire que votre fils ait été seul asphyxié dans les circonstances que vous exposez, et que la chandelle ne se soit pas éteinte.

L'accusé se couvre le visage de ses deux mains et paraît accablé par les émotions auxquelles il a été en proie pendant cet interrogatoire.

M. le président : En admettant votre système, l'action que vous avez commise est encore un crime. Le malheur et la misère elle-même ne donnent point à l'homme le droit de s'enlever la vie et de détruire son semblable. Le suicide est un crime que réprovent les lois divines et humaines. (Mouvement prolongé.)

Dépositions des témoins.

Les témoins ne font connaître aucun fait nouveau; ils retracent les circonstances relatées dans l'acte d'accusation.

M. Genesty, logeur : L'accusé était triste; il paraissait fort malheureux. Mais c'était un homme sobre, rangé, laborieux. Jamais je n'avais suspecté sa probité. Il aimait beaucoup son fils.

Quant au jeune Anatole, cet enfant était fait pour être donné en exemple à tous les enfants; il était digne de tous les soins de son père. Il ne jouait jamais; il ne sortait que pour aller à l'école ou à l'église.

M. Cauvin, négociant : L'accusé a fini par m'avouer le faux; il m'a demandé grâce, en pleurant. Je lui ai dit : Si je veux vous faire de la peine, je saurai bien vous retrouver. J'ai écrit à son frère le chanoine pour l'inviter à payer, afin de sauver l'honneur de son nom; il m'a répondu que ses moyens ne le lui permettaient pas. J'avais fait des menaces, mais j'ai pensé que ce n'était pas la peine de me dérangeant, et je n'ai pas porté plainte.

M. l'avocat-général Rabou : On ne doit jamais craindre de se dérangeant pour dénoncer un crime à la justice.

On entend ensuite les témoins.

M. le docteur Bayard dépose ainsi : « J'ai été chargé par M. le procureur du Roi, de rechercher si la mort du jeune Lelyon avait été occasionnée par quelques violences. J'ai constaté par l'autopsie que cet enfant avait succombé à une asphyxie, et qu'il ne présentait pas de traces de suffocation ni de compression exercées sur la bouche. Quelque désir que j'éprouvasse d'accueillir les interprétations les plus favorables, je ne saurais admettre ce que dit l'accusé sur les circonstances de l'asphyxie. »

Le docteur Bayard entre ici dans des détails scientifiques, qui ont pour but de démontrer que le dégagement des gaz délétères, qui résultent de la combustion du charbon de bois, fait éprouver des symptômes rapides d'asphyxie à tous les individus qui sont renfermés dans la chambre où le charbon est allumé. On a donc lieu d'être surpris que Lelyon père n'ait pas éprouvé plus de souffrance, et qu'il ait pu analyser tous ses sentiments et suivre patiemment les progrès de l'agonie de son fils, tandis que lui-même était près du fourneau allumé. Il serait resté couché presque sans mouvement.

Le docteur Bayard conclut que Lelyon père devait être près de la fenêtre qu'il aurait entr'ouverte, ou même en dehors de l'appartement, au moment de la mort de son fils.

M. le président : Pensez-vous qu'une chandelle eût pu rester allumée dans un pareil moment.

M. Bayard : Non, c'est un fait que je ne m'explique pas, et que je ne saurais admettre.

Un autre médecin confirme l'opinion du docteur Bayard et dit que la chandelle se serait éteinte avant l'enfant.

M. le président : Accusé, vous avez entendu les médecins. Ils déclarent que si vous aviez voulu vous asphyxier avec votre fils comme vous le soutenez, vous auriez été privé du mouvement et presque de toute intelligence. Vous n'auriez pas en la force de sortir du lit après la mort de votre enfant. Qu'avez-vous à dire?

L'accusé : Je ne me suis pas couché en même temps que mon fils. J'ai déchiré quelques papiers; j'ai mis ordre à mes petites affaires. J'ai écrit cette note que vous avez pour faire connaître les causes de mon désespoir... Ma-



lade à ne pouvoir plus me tenir, je me suis couché... et puis je me suis relevé. J'ai jeté au feu les papiers que j'avais déchirés; je me suis couché de nouveau. Depuis ce moment je n'ai plus que des souvenirs vagues. Je ne sais pas si la chandelle alors était encore allumée ou si elle s'est éteinte.

M. le président: Vous avez dit au juge d'instruction qu'elle était restée allumée.

M. Lauras: Il peut très bien se faire, dans l'état où il se trouvait, qu'il ait pris la leur incendieuse du charbon pour la lumière de la chandelle.

Après une suspension d'audience, M. le président donne la parole à l'organe du ministère public.

M. l'avocat-général Rabou s'exprime ainsi:

Messieurs les jurés, vous avez à juger une affaire dont les détails sont heureusement exceptionnels et de nature à laisser dans toutes les âmes une pénible impression. Vous savez de quels crimes cet homme est accusé; il est accusé de faux... il est accusé d'avoir donné la mort à son enfant, et de la lui avoir donnée avec préméditation. Notre premier devoir est d'interroger les antécédents de Lelyon. Il appartient à une famille honorable; il a un frère chanoine à Evreux, prêtre respectable qui lui a donné de grands témoignages d'attachement. N'ayant pas prospéré dans son état de limonadier, il est venu chercher fortune à Paris. Il amenait avec lui un de ses enfants, laissant l'autre, plus jeune, dans sa famille. Sa moralité n'est pas mauvaise; cependant il existe au dossier une lettre de son frère, qui se montre très circonspect, et qui dit que Lelyon était d'un caractère léger et qu'il s'était laissé aller à de mauvaises fréquentations. A Paris, il a vécu pendant quelque temps avec les misérables ressources de la profession de courtier d'assurances, qui, à vrai dire, n'en est pas une. C'est alors qu'il a été amené à commettre des faux.

Examinant les charges qui s'élevaient contre Lelyon relativement à ces faux, M. l'avocat-général s'attache à établir que l'accusé a montré dans leur confection et dans l'usage qu'il en a fait beaucoup de calcul, de suite, de réflexion et de volonté.

Il est certain, poursuit M. l'avocat-général, que l'accusé, malgré ses faux, était tombé dans une misère extrême; que sa détresse et celle de son fils étaient grandes. Il aurait dû recourir alors à un travail manuel, lui qui est dans la force de l'âge; il aurait dû s'adresser à son frère ou à la charité toujours inépuisable des personnes bienfaisantes. Il n'aurait point conçu le funeste dessein, il n'aurait pas commis l'horrible crime qui l'amène sur ces bancs. Sans doute nous ne confondons point ce crime avec ces assassinats dont la haine ou la cupidité sont le mobile; mais c'est encore un détestable forfait. Le ministère public, dans un intérêt social, doit élever la voix et proclamer haut l'énormité de pareilles actions. C'est un enfant qui en a été la victime, un pauvre enfant qui était heureux à la pensée de faire sa première communion, unique objet de tous ses desirs. Son père, sans pitié pour lui, lui a dit, lorsque déjà la vapeur du charbon l'étouffait: « Dors! dors! ce n'est rien... » Et ce père lui-même s'est révolté aux approches de la mort; il est parvenu à s'y soustraire, à se procurer de l'air.

Et quand il serait vrai que Lelyon eut l'intention de mourir avec son fils, cette pensée de suicide ne pourrait faire disparaître, elle ne pourrait même atténuer sa responsabilité. Le suicide est un crime que réprouvent la religion, la morale et la loi. L'homme ne peut détruire ce que Dieu a créé... (Mouvement prolongé.)

M. Lauras, défenseur de l'accusé, prend la parole en ces termes:

A Dieu ne plaise, MM. les jurés, que je vienne plaider devant vous que le fait imputé à ce malheureux est un fait innocent. Mais il est bien douloureux... Il y a de grandes misères dans ce que vous avez entendu... Lelyon était un homme rangé, sobre, économe, sans relations suspectes, dévoué à son enfant, s'épuisant de soins auprès de lui, et voilà qu'aujourd'hui on lui demande compte de la vie de cet enfant qui lui était si cher. La misère, le désespoir, la crainte du déshonneur ont inspiré cette déplorable résolution. Aussi vous avez vu cet homme subir devant vous un supplice... Oui! Un étranger qui aurait assisté à votre audience aurait cru voir un homme soumis au supplice plutôt qu'un accusé; ces tortures morales, elles dureront tant que ce père infortuné vivra.

Lelyon était sans travail et sans pain... On sortait de cet affreux hiver que vous vous rappelez par le bien que vous avez fait, et que les malheureux se rappellent par leurs souffrances. On a vu hélas abriter toutes les misères... Comprenez-vous les angoisses d'un père qui sentait la faim dans les entrailles de son enfant... C'est alors qu'il a fait les faux, les faux qui l'ont précipité dans l'abîme. Il y a des situations qui sont dignes d'une immense considération.

Le défenseur s'unit au ministère public pour jeter l'anathème sur le suicide, surtout au point de vue religieux et moral. Il ne faut jamais cependant faire abstraction des faits. Le suicide est un grand crime quand il est le but d'une convention comme celle des deux amans jugés naguère à Versailles (l'avocat fait allusion à l'affaire Ferrand), quand il n'y a dans les âmes de ceux qui l'appellent à leur secours que de sottes et vaines amours. C'est un grand crime quand il a pour objet une jouissance, quel qu'amère et dépravé qu'elle puisse être.

Ici vous n'avez sous les yeux que le désespoir d'un père. En vain l'on vous dit qu'il a cherché à se rattacher à la vie. Non, cela n'est pas. L'expérience de tous les temps vous dit que cela n'est pas. Ce que je sais, ce que vous savez du cœur d'un père, vous le dit à tous.

Vous ne l'avez pas oublié, Messieurs les jurés, ce malheur est un des fruits amers des calamités que nous avons traversées et qui ont jeté dans quelques pauvres cœurs délaissés et abandonnés l'affreux désespoir, le désespoir, pire conseiller que la faim. Grâce au ciel, après tant de souffrances, de meilleurs jours luisent, et nous pouvons espérer que le sol de la France nourrira tous ses enfans. Voyez, comme après ces jours mauvais la bonté divine nous dédommage et nous console. Daigne votre justice, qui peut prendre leçon de la divinité, associer comme elle la justice à la miséricorde.

M. le président Jurien, dans un résumé lucide et empreint de cette haute impartialité qui est le vœu de la loi, rappelle fidèlement les moyens de l'accusation et ceux de la défense. Il dit à MM. les jurés, avant de leur remettre les questions:

Nous terminerons comme nous avons commencé, en vous rappelant que cette affaire plus qu'aucune autre est d'une extrême gravité. Aussi croyons-nous devoir n'ajouter aucune réflexion au résumé des moyens présentés par le ministère public et par la défense. Nous nous bornerons à la recommander encore à votre sérieuse attention. Elle est digne par le caractère tout particulier des faits, et nous sommes sûr que votre verdict, quel qu'il soit, sera marqué du sceau de la sagesse et de la vérité.

La réponse du jury est affirmative sur les faux. Elle est négative sur l'assassinat. Le verdict se fait relativement aux circonstances atténuantes.

Lelyon entend la lecture de ce verdict avec beaucoup de calme.

La Cour, appliquant le minimum de la peine, condamne Lelyon à cinq ans de réclusion et à l'exposition publique.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— HAUTE-MARNE (Reims). — Veut-on avoir raison des danses et des danseurs ignobles qui sont la honte de notre époque, de la société qui cherche et aime les plaisirs honnêtes et décents? Qu'on se montre constamment et justement sévère, et bientôt ces hommes, qui se font un jeu d'outrager la morale publique, et qui, par leur dégoûtante dépravation, éloignent des lieux champêtres tous les honnêtes gens, toutes les femmes qui se respectent, se verront forcés de mettre un terme à leurs impudiques et crapuleux ébats.

Joseph, ouvrier sellier, était au bal de la Courtille le dimanche 5 septembre. Vers neuf heures et demie du soir, le sergent de ville Robinet se promenait autour des divers quadrilles, lorsqu'il remarqua le prévenu, qui, en dansant, se livrait aux gestes les plus indécents. Aux observations qui lui furent faites, ce jeune homme répondit qu'il finirait sa danse comme il l'avait commencée; et, en effet, il allait continuer, si l'agent de police ne l'eût à l'instant appréhendé au corps et expulsé du bal, où sa présence était devenue un scandale.

Sur les conclusions du procureur du Roi, le Tribunal a condamné Joseph à trois mois d'emprisonnement et à 16 francs d'amende.

Son intention est de quitter Reims, ville où, selon lui, la police se montre trop susceptible, et gêne la liberté individuelle.

— CORSE (Ajaccio), 20 septembre. — Le 23 août dernier le garde champêtre d'Altiani, le sieur Tristani Joseph, arrêta un voleur, nommé Tristani Matteo de la commune de Forciechia, ancien militaire évadé de l'hôpital de Corte dans la nuit du 16 au 17 août 1846, et qui, depuis cette époque, était la désolation du canton de Piedicorte. Le garde Tristani ayant appris le 23 août que le bandit Matteo se trouvait dans une maison du village, se rendit aussitôt chez le maire et lui demanda des forces pour l'aider à s'emparer du malfaiteur.

Le maire fit savoir immédiatement à la gendarmerie de Piedicorte que Matteo était à Altiani; et dans la crainte qu'il ne s'échappât avant l'arrivée des gendarmes, il persuada à quatre habitans de la commune d'accompagner le garde-champêtre. Les sieurs Charles-Philippe Sansonetti, Victorien Sansonetti, Simon Lucciani et Jean-Baptiste Nicolai, cernèrent la maison où se trouvait Matteo, tandis que Tristani le sommait au nom de la loi de se rendre. Le bandit se présentant alors un fusil à la main, espéra se sauver en intimidant ses adversaires; mais ceux-ci se précipitèrent sur lui, l'étréignant assez fortement pour qu'il ne pût se servir de ses armes. La gendarmerie de Vezzi et de Piedicorte arriva au moment où il venait d'être garrotté et le reçut des mains du garde Tristani.

Nous ne saurions, dit le Journal de la Corse, donner trop de publicité et d'éloges à la belle conduite des cinq habitans d'Altiani qui ont opéré cette arrestation et surtout du garde champêtre. Nous éprouvons d'autant plus de plaisir à la signaler à nos lecteurs que les exemples d'arrestations semblables sont plus rares dans ce département. Si dans tous les villages de la Corse se trouvaient des hommes de l'énergie de Tristani, les bandits ne viendraient pas y chercher un asile avec autant d'assurance, et au lieu d'y être accueillis par des parents, des amis, ils seraient souvent traqués et arrêtés et nous verrions le nombre en diminuer promptement.

Une récompense pécuniaire a été accordée par l'administration au garde-champêtre Tristani.

— PYRÉNÉES-ORIENTALES (Péppignan), 21 septembre. — Un événement des plus malheureux, une véritable catastrophe a signalé dimanche dernier, à Céret, la fête patronale de Saint-Ferréol. Une partie du cirque construit pour la course des taureaux s'est affaissée sous le poids des spectateurs. Un enfant écorché, dix-sept personnes blessées, dont six grièvement, une vingtaine d'autres contusionnées, tels sont les résultats de cette déplorable fête.

— RHÔNE (Lyon), 23 septembre. — Les journaux parlent depuis quelques jours de scènes extraordinaires qui se passaient dans une maison de travail affectée à de jeunes filles et dirigées par une demoiselle Denis. Il s'agissait d'actes rappelant les convulsions de Saint-Médard et les cruelles jongleries de Loudun. C'était la nuit qu'avaient lieu ces scènes déplorables dans lesquelles le diable en personne jouait un grand rôle. Hier, plusieurs arrestations se rattachant à ces faits ont été opérées. On a vu passer dans la soirée, à la Boucle, un fiacre escorté par plusieurs gendarmes, qui était suivi par une foule nombreuse du sein de laquelle on entendait répéter ces mots: « Gardez bien le diable! ne le lâchez pas! »

— Nous avons rapporté le guet-apens dont un lieutenant du 67^e de ligne a été victime; nous avons dit qu'un ancien capitaine en avait été reconnu l'auteur: il nous reste à faire connaître les causes qui ont porté ce malheureux à une pareille extrémité. Il y a trois ans environ, à la suite d'un dîner qui avait réuni un certain nombre d'officiers, un couvert d'argent fut dérobé, et le hasard voulut que le lieutenant découvrit que le capitaine était l'auteur de ce larcin. Le lieutenant, afin de ne pas laisser planer de soupçons injurieux sur tout un corps d'officiers, aurait dénoncé le fait au colonel du 7^e. Un Conseil de discipline se serait assemblé et aurait forcé le capitaine à donner sa démission, si mieux il n'aimait passer devant un Conseil de guerre. Le capitaine aurait ainsi forcément donné sa démission et provoqué immédiatement en duel le lieutenant, qui aurait répondu qu'il ne se battait pas avec un voleur. C'est à la suite de cette réponse que le capitaine vint au lieutenant une haine dont on connaît maintenant les résultats.

(Courrier de Lyon.)

— LOIRE (Montbrison), 18 septembre. — Un événement tragique est arrivé le 14 du courant, en la commune de Veauche. Vers les six heures du soir, le nommé Arnaud Grange gardait deux vaches dans un pré appartenant à son père, situé près de la station du chemin de fer de Veauche. Le nommé Jean Tisseur, voiturier, qui s'était attardé pour boire et qui était ivre, passa et demanda à Grange s'il avait vu ses chevaux; il parait qu'il ne fut pas satisfait de la réponse qu'il obtint, car on l'entendit dire: « Mais je ne t'insulte pas, je te demande si tu as vu passer mes chevaux; » à quoi Grange répondit: « Je ne suis pas ton domestique, tu es soûl, passe ton chemin. »

Puis on entendit encore Tisseur dire: « Comment! tu prétends que tu en battrais deux comme moi? tu vas voir. » Il jeta alors sur la route son chapeau et son fouet, il ôta aussi et jeta sa blouse, puis il descendit dans le pré, qui est de 50 centimètres environ plus bas que la route; il s'avança contre Grange, qui ne bougea pas.

Des propos injurieux et des menaces furent échangés pendant quelques instans, puis Grange monta sur la route, Tisseur voulut l'y suivre, mais au moment où il s'approchait, Grange lui lança un violent coup de pied dans la poitrine, il en fut renversé; alors Grange s'avança sur lui et lui porta avec rapidité de nombreux coups de pieds. On entendit sa victime dire d'une voix faible: « Tu m'abîmes! tu m'abîmes! » Les coups ne cessèrent pas, ils étaient si forts que le sieur Godard et sa femme entendaient le bruit qu'ils produisaient, quoiqu'ils fussent à 50 mètres de distance. Ils accoururent mais il était trop tard, Tisseur était déjà mort! Tous les soins et les secours qu'ils lui prodiguèrent furent inutiles. Ils adressèrent de vifs reproches à Grange, qui répondit froidement: « Qu'il n'était pas encore mort, qu'il ne lui avait donné que quelques coups de pieds dans les côtes. » Puis il chassa devant lui ses vaches et alla tranquillement se coucher dans son lit, où il fut arrêté sur les dix heures du soir par le maire de Veauche, accompagné du sieur de Flattard, garde forestier, domicilié aussi à Veauche.

Le juge de paix de St-Galmier, instruit de ces faits, en a immédiatement donné connaissance à M. le procureur du Roi de Montbrison, qui s'est aussitôt transporté sur les lieux avec M. le juge d'instruction, accompagné de M. Rey, docteur-médecin, et d'un commis-greffier; une information a été commencée et l'auteur de la mort de Tisseur a été

transféré dans la maison d'arrêt de cette ville. Ses aveux sont complets, seulement il soutient qu'il n'a pas eu l'intention de donner la mort à Tisseur.

PARIS, 25 SEPTEMBRE.

— L'instruction concernant M^{lle} Deluzy-Desportes se poursuit toujours. Plusieurs témoins ont été entendus par M. Broussais, juge d'instruction. Des commissions rogatoires ont été adressées à plusieurs Tribunaux, et notamment au juge d'instruction du Tribunal de Melun, qui a reçu de nombreuses dépositions.

Cette partie de l'information se réfère, dit-on, à des faits antérieurs au crime et qui se rattachent spécialement à la position de M^{lle} Deluzy-Desportes au sein de la famille de Choiseul-Praslin. Ce n'est qu'après cette phase de l'instruction que M^{lle} Deluzy pourra être de nouveau interrogée. Au reste, le secret auquel elle était soumise a été levé, et elle a reçu l'autorisation de recevoir la visite de quelques personnes.

On assure que plusieurs personnes et notamment des Anglais se sont présentés à l'hôtel Sébastiani, et ont inutilement insisté auprès du concierge pour obtenir la permission de visiter la chambre à coucher qui a été le théâtre du crime.

— Le gérant du journal le Courrier français a formé aujourd'hui un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des appels, qui a déclaré compétente la juridiction correctionnelle pour statuer sur la plainte en diffamation formée par M. Jules Talabot.

— Le gérant du journal la Réforme a été cité à comparaître devant la Cour d'assises le lundi 6 octobre prochain.

— Une contestation assez plaisante amenait, devant la justice de paix de Neuilly, le sieur Granet et le sieur Gentilhomme. Voici les faits de cette importante affaire.

M. Granet est propriétaire d'une chienne épagneule de la petite espèce, aux longues soies blanches et lustrées. Il désirait vivement en avoir des rejetons, mais des rejetons dignes d'elle. Aussi, la surveillait-il avec une attention toute paternelle. Malgré le dicton: aristocrate comme un chien, il craignait que la jeune Mirza ne vint à écouter les doux propos de quelque quadrupède proletaire, et ne donnât le jour à quelques produits anonymes dont elle eût à rougir. Aussi, lorsque le cœur de Mirza commença à parler, M. Granet se mit en quête de lui trouver un époux, et, bientôt, il eut la joie de rencontrer, au bois de Boulogne, un gentil petit animal, blanc et soyeux, qui était au masculin ce que Mirza était au féminin. Love était son nom, et on l'avait fort bien nommé, car c'était, dans son espèce, un véritable fort amour. Il s'informa du propriétaire de Love, et il sut que c'était M. Gentilhomme, demeurant à Saint-James. Il alla le voir le lendemain et lui fit officiellement la demande de la patte de M. Love pour M^{lle} Mirza. M. Gentilhomme y consentit, mais à la condition expresse qu'on lui donnerait un des enfans qui naîtraient de cette union. « J'en ai déjà promis trois, répondit M. Granet, mais s'il en advient quatre, le quatrième est à vous, c'est une chance à courir. »

M. Gentilhomme voulut bien courir la chance, et l'union se fit.

Au bout de temps voulu par la nature, Mirza mit au monde précisément quatre petits chiens gentils comme père et mère; mais, hélas! l'un d'eux était mort. M. Granet transmit aussitôt la nouvelle de l'accouchement à M. Gentilhomme, en lui faisant son compliment de condoléance sur la mort de celui des petits chiens qui lui était destiné. M. Gentilhomme n'accepta pas le compliment et réclama le chien promis. « Nous sommes convenus que si Mirza faisait quatre petits, il y en avait un pour moi. Or, de votre propre aveu, elle en a fait quatre. — Mais il y en a un de mort. — Peu m'importe. Le cas n'était pas prévu dans le traité; j'ai droit à un chien. »

M. Granet refusa positivement de délivrer un des fils de Love, et M. Gentilhomme l'actionna devant M. le juge de paix pour l'y contraindre.

M. Granet apporte un certificat de sa femme, de sa cuisinière et de son portier, constatant que Mirza a mis au monde trois chiens vivans et un chien mort.

M. Gentilhomme apporte son traité fait double et de bonne foi sur papier timbré.

M. le juge de paix: Vous voyez, M. Granet, ce traité vous condamne.

M. Granet: Permettez, M. le juge de paix, ce traité dit que monsieur aura droit au quatrième chien, si quatrième chien il y a.

M. Gentilhomme: Eh bien! il y a un quatrième chien.

M. Granet: Pas du tout, Mirza a mis au monde un chien mort; donc on ne peut pas dire qu'elle a eu quatre chiens. Ah! si le petit défunt était mort pendant l'allaitement, c'eût été bien différent; mais le quatrième chien n'ayant jamais vu le jour, c'est comme si elle n'en avait eu que trois.

M. Gentilhomme: Votre prétention est illogique.

M. Granet: Je demande une remise à huitaine pour faire entendre des experts, des hommes de la science.

M. le juge de paix: Pourquoi faire?

M. Granet: Pour qu'ils se prononcent sur la question de savoir si un être qui n'a pas vécu peut être censé avoir existé.

M. le juge de paix: C'est inutile.

M. le juge de paix, au milieu de l'hilarité générale, prononce un jugement qui condamne M. Granet à remettre l'un des chiens de Mirza à M. Gentilhomme, ou, faute de le faire, à lui payer une somme de 25 francs pour lui en tenir lieu.

— La fille Elisa Renaud était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention d'excitation habituelle à la débauche de jeunes filles au-dessous de l'âge de vingt-un ans. La fille Renaud tenait, dans le passage Delorme, une petite boutique de gants, de parfumeries et de nouveautés; elle avait pris pour fille de boutique une jeune personne de dix-neuf ans, à laquelle elle donnait 150 francs par mois d'appointemens. D'après la prévention, cette jeune fille avait été engagée par la femme Renaud pour toute autre chose que le commerce apparent de ganterie et parfumerie, et les 150 francs par mois d'appointemens venaient à l'appui de cette prévention.

La fille Renaud dit pour sa défense que, loin de se livrer à la coupable industrie qu'on lui reproche, elle avait demandé sa radiation des registres de la police où elle était inscrite; qu'elle l'avait obtenue après quinze mois de démarches, et quand tous les renseignemens pris sur sa moralité lui avaient été favorables; que se destinant au théâtre, elle avait pris des leçons au Conservatoire dans la classe de M. Morip, et qu'elle était sur le point de débiter aux Variétés, quand on l'avait arrêtée sous l'inculpation grave qui l'amena devant le Tribunal. Elle ajoute que, s'occupant de ses études dramatiques, elle n'était presque jamais dans sa boutique du passage Delorme, et qu'elle ignore ce que sa commise y faisait en son absence.

Mais sur la déposition claire et précise de cette dernière, le Tribunal, malgré la plaidoirie de M^e Lachaud, condamne la fille Elisa Renaud à deux mois d'emprisonnement.

En entendant cette condamnation, la fille Renaud est

prise d'une violente attaque de nerfs, et on l'emmena hors de l'audience, où ses cris se font encore longtemps entendre.

— Une prévention d'outrages à des agens de la force publique amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle un ouvrier zingueur du nom de Foignet. Cet homme venait de deviner qu'avant de paraître devant ses juges, il a dû faire plusieurs visites à la cantine de la prison.

M. le président: Foignet, vous avez, étant ivre, injurié les agens de la force publique... Il paraît que c'est votre habitude de vous enivrer.

Le prévenu: Oh! si on peut dire!... Je ne m'étais pas induit en boisson depuis la dernière fois.

M. le président: Levez-vous donc! on ne parle pas au Tribunal étant assis.

Foignet se lève, mais aussitôt il retombe lourdement sur son banc.

M. le président: Vous voyez, l'ivresse est tellement passée en force d'habitude chez vous, que vous êtes même ivre en ce moment.

Le prévenu: Moi, ivre! du tout!... C'est l'émotion de paraître devant vos augustes personnalités.

M. le président: Vous devriez cependant y être fait. Vous avez été déjà quatre fois condamné pour fait semblable à trois jours d'emprisonnement, à huit jours, encore à huit jours et enfin à quinze jours.

Le prévenu: Tout ça est fait et digéré; je ne dis rien, je ne vous le reproche pas.

M. le président: Ce qu'il y a de remarquable, c'est que c'est toujours à la Courtille que les faits de rébellion ont eu lieu.

Le prévenu: Bien sûr! oh! mais bien sûr! Comment donc que vous voudrez que ça soit autre part, ça serait maladroite. N'y a personne de doux et de rangé comme moi autre part. Je suis une vraie perdrix. La Courtille me détériore; elle finira un jour par un tour de sa facon.

M. le président: Puisque vous savez cela, c'est à vous à n'y pas aller.

Le prévenu: Je fais tout ce que je peux pour ça. Je pars de chez moi, je m'en vais à la barrière de l'Etoile, à la barrière des Vaugirard, à la barrière Mouffetard; enfin, dans les pays les plus éloignés, les plus mythologiques; et puis, je ne sais pas comment cela se fait, mais quand vient le soir, je me retrouve toujours à c'te gueuse de Courtille, et pochard comme ça se doit.

M. le président: Pourquoi buvez-vous, puisque vous savez que le vin vous entraîne à faire des sottises?

Le prévenu: Ecoutez voir, mon président... Pardon, excuse, mais vous ne pouvez pas raisonner de ça avec moi... Vous ne savez pas ce que c'est qu'une politesse entre z'ouvriers. Une supposition, mon ami me fait la chose d'un verre de blanc, ou de rouge, peu z'importe, je lui rends la chose... Il me rend mon rendement, je lui rends le sien... il me le rend, je lui rends... il me...

M. le président: Vous auriez dû être corrigé par les leçons que vous avez reçues; mais il paraît que vous êtes incorrigible.

Le prévenu: On croit toujours qu'un verre de vin ne fera rien; c'est si gentil, si flatteur, si aimable!... On boit, on boit, allez donc!... et puis au meilleur moment les jambes vous manquent, la tête suit les jambes, et alors, bonsoir! plus de chrétien!... Une brute, quoi, une vraie brute, et on couche au violon. Tout ça ne serait rien encore; mais c'est vot' femme qui vous scie le doz quand vous revenez à la maison.

Une voix dans l'auditoire: Me voilà, me voilà! Je réclame mon homme.

M. le président: Approchez... Qui êtes-vous?

La femme: Eh bien! je suis sa femme, puisque je vous dis qu'il est mon homme.

M. le président: Que voulez-vous?

La femme: Je veux que vous me rendiez ce gros chéri, vu que j'en ai besoin pour donner la pâtée à mes petits.

M. le président: On ne peut pas admettre de réclamation pour le fait qui l'amène devant le Tribunal... Allez vous asseoir.

La femme Foignet: Mais puisqu'il est corrigé!

M. le président: Comment le savez-vous?

La femme Foignet: Voilà plus de trois semaines que je ne l'ai vu ivre.

M. le président: Je crois bien, il était en prison... Retirez-vous... Le Tribunal n'oubliera pas que vous êtes mère de famille, et il aura égard à votre position.

L'un des soldats qui ont arrêté le prévenu, est appelé à déposer; il le fait avec la plus grande modération. « Voyant son état intempestif, dit le témoin, je lui ai fait des représentations touchantes; je lui ai dit: Voyez-vous, mon garçon, l'homme est sans comparaison comme qui dirait une cruche; quand il est plein il ne faut pas lui en mettre une goutte de plus, ou il déborde... Il a paru goûter ma représentation. »

M. le président: Cependant il vous a injurié?

Le soldat: Oh! oh!... pas trop... Il m'a seulement demandé: « Qui donc vous êtes, pour venir me molester et me parler latin... » Je lui ai dit: « Je ne vous parle pas latin, vu que je suis la force publique. » Alors, il m'a répondu: « Vous, la force publique!... plus souvent, je vous immolerais d'une chiquenaude. »

Un autre soldat, un peu plus explicite, vient déclarer que le prévenu l'a bousculé et appelé carabin.

M. le président: Que voulait-il dire par là?

Le témoin: Je n'en sais rien... C'est peut-être parce que j'avais mon fusil sous le bras et qu'il l'aura pris pour une carabine.

Le prévenu, riant à gorge déployée: Oh! oh! oh! fameux, fameux le calembourg!... bravo, trouper!

M. le président: Taisez-vous donc! votre tenue est de la dernière inconvenance.

Le Tribunal condamne Foignet à trois jours d'emprisonnement.

M. le président: Le Tribunal s'est montré très indulgent; que cela vous profite et n'allez plus à la Courtille.

Foignet: C'est pas moi qui y vas, c'est mes jambes qui m'y mènent.

Foignet se retire en battant un entrechat.

— Puget, soldat de marine, condamné à cinq ans de prison pour vol, subissait sa peine à Saint-Germain-en-Laye, dans le pénitencier militaire. Le 27 août dernier, il était en cellule ténébreuse, pour avoir déchiré ses effets d'habillement, et le sergent Hubert, surveillant de l'établissement, lui avait mis les fers aux mains, comme le règlement l'exige à l'égard des hommes qui ont commis des actes de violence, dont on craint le renouvellement.

Puget avait les mains liées, mais il pouvait mouvoir ses deux bras ensemble, et il en profitait pour frapper contre la porte de sa cellule à coups redoublés. Ce manège continu jusqu'à trois heures après midi. Quand le sergent Hubert lui apporta le bidon pour boire, il se plaignit que ses fers le faisaient souffrir. « Comment en serait-il autrement, reprit le sergent Hubert, vous ne cessez de frapper contre la porte, cela vous enfile les poignets, restez tranquille, vous ne souffrirez pas. — Vous êtes une vieille quille, vous ne souffrirez pas. — Vous êtes une vieille quille, reprit le détenu, et il continua à invectiver son supérieur. « J'ai les fers, disait-il, mais ça ne m'empêche pas de t'insulter. Va-t-en chercher ton colonel, je lui en dirai autant qu'à toi. »

Ces faits amenaient aujourd'hui le détenu Puget devant

le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Ripert, commandant le 25^e léger. Il est accusé d'insultes envers son supérieur.

M. le capitaine Plée, rapporteur, a soutenu l'accusation. La défense a été présentée par M^r Cartelier, avocat, nommé d'office.

Le Conseil a prononcé cinq ans de fer et la dégradation militaire.

Notre correspondant de Montargis nous écrit à la date du 23 : « Un certain émoi s'est manifesté ce soir dans notre ville. Les magistrats du Parquet et M. le juge d'instruction, traversant la grande rue de Loing, accompagnés de la gendarmerie, qui conduisait un prisonnier auquel on avait mis les menottes. A la suite d'actives recherches on avait importante venait d'être opérée, on venait de capturer dans une maison publique l'auteur présumé d'un assassinat commis dans la nuit du 13 au 14 de ce mois, à Avon, près Fontainebleau, sur la personne des époux Leloup, boulangers (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 septembre). L'inculpé, que l'on dit avoir volé une somme d'environ 3,000 francs, est un militaire en congé nommé B..., appartenant à un régiment de cavalerie. Il avait travaillé jusqu'au commencement de ce mois chez les époux Leloup, de son état de boulangier. Aussitôt après le crime, il était venu à Montargis, encore vêtu en soldat. Ce n'est qu'après avoir été à Orléans, à Paris, à Versailles, etc., qu'il était revenu dans notre ville depuis deux ou trois jours. Lorsqu'on l'a arrêté, il était entièrement habillé de neuf et en bourgeois, et était encore porteur, dit-on, de billets de banque et d'une somme considérable d'or et d'argent, quoiqu'il en eût semé déjà beaucoup en débauches depuis huit jours. On a retrouvé une partie de ses effets militaires chez un revendeur qui les avait reçus en dépôt. B... est né dans l'arrondissement de Montargis et connu de plusieurs de nos boulangers chez qui il a travaillé. Malgré la gravité des charges, il n'a pas avoué le crime dont on l'accuse. Il doit être transféré cette nuit même à Fontainebleau. Le bruit se répand qu'on vient d'y arrêter un nommé D..., signalé comme complice de l'assassinat.

— ALGERIE. — On écrit d'El-Arouch, 14 septembre. : Un assassinat a été commis, dans la soirée du 10 de ce mois, près d'El-Arouch, sur deux ouvriers européens nommés Delmas et Castazèque, qui ramenaient au village une voiture chargée de pierres; deux mulets ont été emmenés, le troisième est resté à la voiture; les assassins ont frappé leurs victimes à coups de poignard. Ce sont des Kabyles qui ont commis le crime; le bureau arabe a mis ses agents en campagne, et déjà quelques arrestations ont eu lieu; espérons que la mort de nos deux compatriotes sera vengée. Inutile de dire que ces deux malheureux étaient sans armes: donc les colons comprendront-ils la nécessité de suivre les conseils que l'autorité ne cesse de leur donner à cet égard, de ne parcourir les routes que bien armés, et de porter leurs fusils de manière à ce qu'ils soient vus des Arabes.

— Par ordonnance royale en date du 13 septembre présent mois, M. Siou a été nommé huissier à Paris, en remplacement de M. Jobart, démissionnaire.

VARIÉTÉS

PRISONS ET PRISONNIERS D'ÉTAT SOUS LE CONSULAT ET L'EMPIRE.

I.

UN FILS DE ROI (1795).

Les luttes héroïques de la révolution française venaient de finir; le volcan fumait encore, mais il ne grondait plus. A la terrible tragédie républicaine avait transitoirement succédé l'orgie directoriale; puis le consulat était venu rassurer les âmes honnêtes, bien que, derrière lui, il laissât poindre et se dresser, pour quiconque avait quelque clairvoyance, cet éternel despotisme militaire qui devait être si glorieux à son apogée, si brillant jusque dans sa chute nécessaire. Le besoin de repos se faisant sentir après tant d'élans sublimes, de sacrifices généreux, de sang noblement versé, le retour aux idées monarchiques était flagrant: toutes les voies semblaient préparées pour la réédification d'un trône.

C'est au milieu de la vague inquiétude, de l'attente anxieuse d'une réaction prévue, presque commencée, que surgit tout à coup les premières scènes du drame que nous allons raconter.

Vers la fin d'un des derniers jours du mois de mai 1798, un jeune homme d'environ seize ans, après avoir traversé plusieurs rues de la petite ville de Meaux, se présentait à l'auberge du Dauphin. Sa taille était moyenne, sa démarche aisée, son regard expressif, et sa chevelure blonde et bouclée était en parfaite harmonie avec la blancheur de son teint, avec les traits doux et réguliers de son visage. Ce jeune homme dîna silencieusement, puis il demanda qu'on lui assigne une chambre et qu'on lui prépare un lit. L'hôte alors lui fit observer qu'il ne peut loger les voyageurs qu'autant qu'ils lui produisent un passeport. Aussitôt le jeune homme se leva; une rougeur subite colore son visage, et, d'une voix tremblante, du ton d'une indignation sourde et contenue:

« Ils ont tué mon père, ma mère, presque toute ma famille, dit-il; il est tout naturel qu'ils me refusent l'hospitalité banale qu'on accorde au premier venu!... Puis, après une pause, et alors que l'aubergiste témoignait par un geste son étonnement: « Ainsi, poursuit-il, sur cette terre de France dont il devait être le maître, le descendant de soixante rois ne peut pas trouver où se reposer! »

L'hôte demeura interdit; il s'efforçait de bégayer quelque excuse en roulant son bonnet entre ses doigts; mais déjà le jeune homme s'était éloigné de l'hospitalière maison, après avoir jeté un écu de six livres sur la table.

Un murmure d'approbation accueillit ces paroles qui furent les seules que prononça l'accusé, car, de ce moment, à toutes les questions que lui adressa le président, il refusa de répondre, se contentant d'indiquer par un signe de tête qu'il avait entendu et compris. Ce fut avec une complète indifférence qu'il s'entendit condamner à un mois d'emprisonnement. « Qu'importe, dit-il à ses partisans qui se pressaient, pour le consoler, autour de lui, qu'importe, puisque acquitté, je n'aurais fait que changer de prison. »

Tandis que ceci se passait au Tribunal, de grands préparatifs se faisaient chez le concierge de la prison, car le prince avait annoncé qu'acquitté ou condamné, il daignerait admettre ce jour-là à sa table quelques-uns de ses partisans les plus dévoués. Le repas eut lieu et les lois de l'étiquette y furent scrupuleusement observées pendant les premiers services; mais au dessert, le jeune prince renouça à l'incognito, et ce fut avec effusion qu'il répondit aux toasts portés à Louis XVII et à sa prochaine restauration. Toutefois il recommanda la prudence, disant que le temps était le plus reconnaissant auxiliaire sur lequel il put compter, et que s'il était impatient de récompenser en roi le zèle, le dévouement, la fidélité des vrais amis dont il se voyait entouré avec bonheur, il devait résister à son propre entraînement comme à leur impatience, persuadé que, pour être fort contre autrui, il faut d'abord être en garde contre soi-même.

prison de Châlons, où il fut écorché sous le nom de Longueville.

Dès ce premier moment, un fait des plus singuliers se produisit. A peine installé dans cette sinistre demeure, le prisonnier se trouva entouré d'une sorte de cour. Arrivé sans aucune espèce de bagages, on le vit constamment vêtu avec une recherche élégante, portant sans affectation des bijoux d'un grand prix et ayant à sa disposition des sommes en or qu'il distribuait autour de lui avec une générosité prodigieuse. Une semaine à peine s'était écoulée, qu'un magnifique service d'argenterie arrivait à son adresse ainsi que des meubles somptueux, des livres et jusqu'à des comestibles, sans que l'on put savoir d'où provenaient toutes ces libéralités. En même temps, ce n'était qu'avec les marques du plus profond respect que le concierge de la prison, sa femme et sa fille venaient au service de sa cellule, où il recevait la visite de plusieurs personnages paraissant appartenir à la noblesse et au haut clergé. Une dame Saignes, que l'on sait n'être venue s'installer à Châlons que depuis son arrestation, la visite surtout chaque jour, et ne lui parle qu'avec le plus grand respect, et plusieurs fois on la surprend lui donnant le titre de monseigneur et même de majesté.

Dès-lors, plus de doute pour les adeptes qui ont été admis près du personnage mystérieux; son âge, sa dignité apparente, le caractère de ses traits, achèvent de convaincre les moins crédules, et bientôt tous affirment, tous proclament, que le jeune prisonnier n'est autre que le fils de Louis XVI, le Dauphin, que l'on a enlevé du Temple au commencement de l'année 1795, et auquel on a substitué un enfant obscur et malade, que la mort a frappé peu de jours après.

Cependant le prisonnier se montre très réservé sur ce point avec le plus grand nombre des visiteurs. Il souffre qu'on l'appelle: « Mon prince, votre majesté; » qu'en parlant des Bourbons, on lui dise: « Votre auguste et infortunée famille, » mais il n'entre lui-même dans aucun détail. « Les temps ne sont pas venus, répond-il à ceux qui le pressent de faire une déclaration nette et précise; le malheur m'a appris à être patient. »

La dame Saignes et le concierge de la prison sont moins prudents: c'est en roi qu'ils traitent le prisonnier, c'est avec un pieux respect qu'ils l'approchent et qu'ils lui parlent. Que le prétendu de Longueville dise un mot, et devant lui vont s'ouvrir toutes les portes; mais le prince est un trop noble cœur pour vouloir compromettre ceux qui lui sont dévoués; s'il consent à recourir à de rares intervalles sa liberté, c'est pour quelques instants seulement, pour faire incognito une promenade, pour rendre quelques visites mystérieuses, après lesquelles il rentre volontairement dans sa prison.

Comme on le peut penser, au récit de ces faits, colportés et commentés par des gens animés d'une conviction sincère, les imaginations se montent de plus en plus. — Qui serait-il, s'il n'était pas le fils de Louis XVI? se demande-t-on; et pourquoi le garderait-on prisonnier, puisqu'on ne l'accuse d'aucun crime, d'aucun délit?

Chose étrange, en effet, le ministère public restait dans une inertie complète; aucune pièce n'avait été signifiée au prisonnier; on n'articulait contre lui aucun grief; seulement, la durée de sa détention se prolongeait, et il se trouvait ainsi tacitement assimilé aux prisonniers d'Etat.

Cinq mois s'écoulaient ainsi, durant lesquels les partisans devinrent successivement si nombreux, l'enthousiasme parmi eux se manifesta par des démonstrations tellement insensées, que plusieurs proposèrent sérieusement de le proclamer roi à Châlons, de faire appel aux mécontents de la Normandie et de l'Ouest, et de marcher sur Rheims pour l'y faire sacrer.

Ce fut alors seulement que le directoire commença à prendre la chose au sérieux, et que des ordres furent expédiés pour que le futur roi fut préalablement mis en jugement sous la double accusation d'escroquerie et de vagabondage. En même temps, d'actives recherches furent faites pour découvrir la véritable origine de ce personnage mystérieux; recherches par suite desquelles on apprit que dans certains lieux il avait pris le nom d'Hervagault, et avait déclaré être le fils d'un tailleur de la petite ville de Saint-Lô.

Enfin, après une sorte d'instruction sommaire, arrive le jour du jugement. Forte de la découverte qu'elle croit avoir faite, l'autorité a pris des mesures pour donner à cet événement tout l'éclat, toute la solennité possibles. La ville entière est en émoi, la salle d'audience est envahie par une foule de personnages dont plusieurs ont fait soixante et même cent lieues pour assister aux débats. Après une longue attente, les juges montent sur leur siège et le prévenu est amené. Son maintien est calme, sa bouche souriante; il salue avec dignité l'auditoire, qui s'est spontanément levé tout entier à son aspect. Le président lui demande quels sont ses noms, titres, qualités:

« Je ne crois pas devoir répondre à cette question, dit l'accusé d'une voix douce et ferme; peut-être se presse-t-on trop en ce moment de chercher la vérité, elle apparaîtra toujours trop tôt pour les imprudens qui s'en montrent en ce moment si avides. »

— Il est pourtant constant que vous avez prétendu être Louis-Charles de Bourbon, fils de l'ex-roi Louis XVI?

— Je n'ai jamais prétendu cela, je ne l'ai pas nié non plus.

— Mais, précédemment, vous avez avoué que votre véritable nom était Hervagault, et que vous étiez le fils d'un tailleur?

— « J'ai sans doute eu d'importantes raisons pour agir ainsi. Je sais souffrir, et je ne veux compromettre personne. Vous m'accusez ici d'avoir abusé de la crédulité publique à l'aide d'un faux nom et en supposant un crédit imaginaire. Je n'ai rien fait de cela. Où sont les gens que j'ai trompés; ceux auxquels j'aurais causé quelque préjudice, qu'ils se nomment, qu'on me les présente et je m'estimerai heureux de réparer le tort involontaire que je leur aurai fait ou qui leur aurait été fait en mon nom. »

Un murmure d'approbation accueillit ces paroles qui furent les seules que prononça l'accusé, car, de ce moment, à toutes les questions que lui adressa le président, il refusa de répondre, se contentant d'indiquer par un signe de tête qu'il avait entendu et compris. Ce fut avec une complète indifférence qu'il s'entendit condamner à un mois d'emprisonnement. « Qu'importe, dit-il à ses partisans qui se pressaient, pour le consoler, autour de lui, qu'importe, puisque acquitté, je n'aurais fait que changer de prison. »

Tandis que ceci se passait au Tribunal, de grands préparatifs se faisaient chez le concierge de la prison, car le prince avait annoncé qu'acquitté ou condamné, il daignerait admettre ce jour-là à sa table quelques-uns de ses partisans les plus dévoués. Le repas eut lieu et les lois de l'étiquette y furent scrupuleusement observées pendant les premiers services; mais au dessert, le jeune prince renouça à l'incognito, et ce fut avec effusion qu'il répondit aux toasts portés à Louis XVII et à sa prochaine restauration. Toutefois il recommanda la prudence, disant que le temps était le plus reconnaissant auxiliaire sur lequel il put compter, et que s'il était impatient de récompenser en roi le zèle, le dévouement, la fidélité des vrais amis dont il se voyait entouré avec bonheur, il devait résister à son propre entraînement comme à leur impatience, persuadé que, pour être fort contre autrui, il faut d'abord être en garde contre soi-même.

On pense bien que tandis que ces événemens se passaient, la police ne demeurait pas inactive. On n'avait plus de Bastille à la vérité, mais on revenait soudainement aux errements du passé, et Vincennes commençait à se peupler des crèmes prétendus à la justice. En même temps le château de Ham, le fort de Joux, près Besançon, étaient tacitement reconstruits sur le pied de véritables prisons d'Etat, et l'on se trouvait ainsi en mesure d'imposer sans bruit silence à certaines prétentions, de réprimer sans scandale quelques prédications mal sonnantes, et de corriger à huis-clos les brouillons, les impatiens, les niais politiques surtout, ces ennemis les plus redoutables de tout pouvoir nouvellement édifié.

Il fut donc décidé que le prétendu Dauphin, qu'il s'appelât Longueville, Hervagault, ou de tout autre nom, serait fictivement rendu à la liberté à l'expiration de sa peine, mais que pour le mettre à l'abri de toute tentative de récidive, on lui assignerait pour résidence une de ces discrètes habitations que désormais les héritiers de la République une et indivisible paraissaient devoir autant priser qu'avaient fait jadis les tyrans contre lesquels la nation s'était soulevée.

Un officier de police judiciaire fut donc expédié à Châlons, porteur d'instructions détaillées et de pouvoirs émanés des directeurs. Mais déjà, le prisonnier qu'il s'agissait d'enlever sans bruit, avait aussi sa police à lui, polite d'autant plus sûre qu'elle était faite gratuitement; aussi, dès son arrivée, l'agent parisien fut-il entouré, circonvenu. Trop habile pour ne pas pénétrer la contremine, cet agent de son côté voulut donner le change aux partisans du prétendu Louis XVII; il convint du but de sa mission, mais en la désavouant avec énergie et en feignant de prendre le plus vif intérêt à la situation de ce fils du roi martyr.

— Vous agissez là en galant homme, lui dit un des plus chauds partisans du prétendu dauphin, et pour compléter votre conversion, il faut que je vous fasse trouver en face du prince.

— C'est mon plus vif désir, répondit l'agent.

— Il était temps alors, poursuivit son interlocuteur, noble marquis récemment rayé de la liste des émigrés, car dès demain il va être libre, et selon toute probabilité il quittera immédiatement cette ville inhospitalière.

Sur l'assurance que lui donnait l'agent du dévouement qu'à compter de ce jour il allait voter au jeune dauphin, celui-ci, feignant d'être pris pour dupe, lui promit de le faire admettre le soir même au souper où devaient se réunir les adhérens les plus dévoués du prétendant.

Les choses se passèrent ainsi qu'il avait été annoncé. L'agent parisien, bien déterminé à ne quitter la salle du banquet que pour aller se mettre en observation à la porte de la prison, fut parfaitement accueilli. Bientôt on se mit à table, et les toasts se multiplièrent sous l'influence d'un service recherché arrosé des vins les plus délicats. D'abord, assez embarrassé de sa contenance, l'agent, tout yeux et tout oreilles, finit par se rassurer un peu, et tout en préparant mentalement son rapport, il témoigna au héros de la fête sa gratitude de l'insigne honneur qu'il daignait lui faire, honneur qui ne lui semblait du reste rien moins que stérile, car il lui permettait de prendre note dans sa mémoire d'une foule de détails importants.

Cependant le repas se prolongeait; il était près de minuit, et l'amphytrion ne paraissait pas songer à donner le signal de la retraite; quelques instans s'écoulaient encore; puis, tout à coup, le prince se levant et faisant sonner sa montre.

— Messieurs, dit-il, voici l'heure de la liberté!

Au même instant, le concierge, ouvrant à deux battans la porte de la salle, s'écria, en agitant son trousseau de clés: « L'écrin est levé! Monseigneur le duc de Normandie, dauphin de France, est libre!... »

Des vivats! des cris de triomphe, accueillirent ces paroles; les serrures, les verroux, furent mis en branle; les portes des couloirs et des guichets s'ouvrirent simultanément, avec fracas.

Seul, l'agent parisien paraissait ne pas prendre part à cette joie: d'un pas furtif il cherchait à se rapprocher du prince; mais comme il allait le joindre, comme il se disposait à étendre le bras pour le saisir, il se trouva face à face avec son introducteur, le marquis émigré rentré, lequel, lui appuyant sur la poitrine les doubles canons d'une paire de pistolets: « Vous avez fait de votre mieux pour obéir à vos maîtres, lui dit-il; souffrez que nous nous passions de vous pour servir le nôtre. »

— Que voulez-vous dire? répliqua l'agent; vous attentez à la liberté d'un citoyen!...

— Assez, mon ami, pas de cris; ne me forcez pas à vous imposer silence.

— Vous ne savez pas ce que vous risquez; j'ai des ordres, j'ai des pleins-pouvoirs.

— C'est parlé vrai! je n'y pensais pas!

Et en effet, le marquis qui, tout en disant ces mots, continuait de menacer le malencontreux agent de faire feu au premier mot ou au moindre geste, se prit à fouiller dans ses poches et à lui enlever tous ses papiers.

Tandis que cela se passait, avec plus de rapidité que nous n'en mettons à le dire, le prétendu prince s'élançant sur un excellent cheval et, entouré de cinq de ses partisans, il prenait à toute bride la route de la Normandie, où une retraite que l'on croyait sûre lui avait été préparée. Mais il avait affaire à trop forte partie, et il ne devait pas jouir longtemps de sa liberté.

Quelques semaines s'écoulaient, et le fugitif, qui avait reçu un accueil princier dans un château peu distant de Caën, se croyait sans doute à l'abri de tout danger, lorsque Fouché, que la confiance du premier consul venait d'appeler à la direction de la police générale, le fit tout à coup enlever, conduire dans la prison de Vire, et traduire immédiatement, presque à huis-clos, devant le Tribunal de cette ville, qui, le 11 août 1799, sur cette seule inculpation d'avoir été trouvé dénué de passeport et autres papiers réguliers, le condamna à deux années d'emprisonnement.

C'était là assurément une condamnation sévère; et cependant, le ministre, qui considérait cette affaire comme beaucoup plus importante qu'on ne l'avait jugée jusqu'alors, voulut qu'on en aggravât encore la rigueur par la manière dont la sentence serait exécutée. D'après les ordres qu'il intima au gardien de la prison, le soi-disant duc de Normandie devait être détenu au secret, et privé de toute communication avec l'extérieur. Mais les ordres du ministre ne furent pas exécutés; le prestige bizarre qui entourait le prisonnier, l'influence secrète qu'il exerçait sur ses partisans, l'emportèrent cette fois sur la terreur que répandait le nom seul de l'ancien oratorien, si bien que, contrairement à ses prescriptions, peut-être à ses menaces, le condamné se trouva environné dans la prison de Vire de tous les soins, de tout le respect, on pourrait dire de tout l'éclat qui avaient adouci sa captivité à Châlons. Sous l'influence de la persécution dont il devenait l'objet, le nombre de ses partisans grandit au lieu de décroître; l'ancien évêque de Vire vint le visiter; il trouva de la compassion d'abord, puis de la sympathie parmi les autorités, et jusque dans les rangs de la magistrature locale. La dame Saigne, dont le dévouement ardent ne lui faisait défaut en nulle circonstance, était venue s'établir à Vire et lui recrutait des partisans.

Ses deux années d'emprisonnement s'écoulaient ainsi; et lorsque, le terme de sa captivité devenu prochain, le

ministre Fouché, toujours ombrageux et inflexible, donna des ordres pour que le prisonnier fût détenu administrativement jusqu'à décision ultérieure; la magistrature de Vire refusa son autorité et déclara que, sous l'empire de la constitution, aucune puissance humaine ne pouvait retenir sous les verroux le condamné qui avait subi sa peine. Furieux de rencontrer cette résistance, Fouché s'appréta à la briser; mais il hésita en apprenant que la garde nationale de Vire, presque exclusivement composée d'anciens combattans de la Vendée, déclarait hautement que, gardienne de la constitution, son devoir était de prendre les armes pour la faire respecter. Il se décida donc à laisser le prétendu prince sortir de sa prison, prenant toutefois ses mesures pour qu'aucune de ses actions, peut-être même de ses pensées, ne lui échappât.

(La suite au prochain numéro.)

— A l'Opéra, par extraordinaire, aujourd'hui dimanche la Juive, chantée par MM. Duprez, Alizard, M^{lle} Nau et Dameron. Demain lundi la Muette, M. Poulitier fera sa rentrée par le rôle de Mazziello, dans lequel il a laissé de brillans souvenirs. Des divertissemens ont été ajoutés à la Muette.

— Il est temps d'aller à l'Hippodrome pour voir le Camp du Drap-d'Or, aujourd'hui dimanche, la dernière irrévocablement. Les Guides de Murat, la Croix de Bery et tout le répertoire y passera. Que les retardataires se hâtent.

— CHATEAU DES FLEURS. — Les dernières fêtes pour la clôture du Château des Fleurs sont très brillantes, rien n'a été négligé par la direction pour les rendre agréables et solennelles: depuis quatre jours la foule se presse à la magnifique exposition des dahlias, pendant les fêtes de jour et de nuit; jamais on n'avait vu à Paris la réunion de collections de fleurs aussi rares, aussi variées, aussi complètes; c'est un éblouissant coup d'oeil. Aujourd'hui dimanche, seront distribués les médailles d'or, d'argent et de bronze, offertes par la direction et décernées en prix par le jury. Le programme des concerts est des plus attrayans: l'habile chef d'orchestre Giuseppe Daniele a fait venir de Rome le célèbre Hymne populaire à Pie IX, et cette Marche de l'Italie sera chantée et exécutée à grand orchestre, aujourd'hui dimanche, aux deux dernières fêtes de clôture de jour et de nuit. M^{lle} Allard-Blin fera sa rentrée.

SPECTACLES DU 26 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — La Juive. FRANÇAIS. — (Incessamment la réouverture.) OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable, le Trompette. VAUDEVILLE. — Rose et Marguerite, la Polka, le Protégé. VARIÉTÉS. — Le Suisse, la Fillette, les Enfants de troupe. GYMNASSE. — Daranda, la Croisée, la Femme à deux maris. PALAIS-ROYAL. — Le Bonheur sous la main, Jocrisse maître. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux cheveux d'or. GAITÉ. — Simon-le-voleur. AMBIGU. — Le Fils du Diable. COMTE. — L'Anguille de Melun, la Pie voleuse. FOLIES. — O'Néa. CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, l'Arlequinade, M. Auriol. HIPPODROME. — Les Guides de Murat. CHATEAU DES FLEURS. — Concerts et Promenades tous les soirs à huit heures. Mercredis et Vendredis, fêtes extraordinaires.

VENTES IMMOBILIÈRES.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Vincennes (Seine) 4 MAISONS ET TERRAINS Etude de M^r GUEDON, avoué, boulevard Poissonnière, 23. — Adjudication en l'étude de M^r FAUGE, notaire à Vincennes, le dimanche 10 octobre 1847, heure de midi, en 23 lots dont quelques-uns pourront être réunis. De 1^{re} une Maison à Vincennes, rue de Paris. Mise à prix, 3,000 fr. 2^e Autre, rue de Paris, 34. 1,000 fr. 3^e Autre, à la Varenne-Saint-Maur. 1,200 fr. 4^e Autre, même lieu. 1,000 fr. 5^e Divers terrains propres à bâtir et en nature de jardins, terres labourables et marais, situés à Vincennes, Saint-Mandé, la Varenne-Saint-Maur, Montreuil-sous-Bois et Fontenay, sur des mises à prix de 25 fr. à 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^r Em. Guédon, avoué poursuivant; 2^o A M^r Vincent, avoué présent à la vente, rue Saint-Fiacre, 20; 3^o A M^r Faugé, notaire à Vincennes; 4^o A M. Pissou fils, arpenteur à Vincennes. (6368)

CHEMIN DE FER D'AMIENS A BOULOGNE.

La troisième assemblée générale de la compagnie, prescrite par l'article 38 des statuts, aura lieu le samedi 30 octobre prochain, à deux heures précises, au siège de la compagnie, rue Basse-du-Rempart, 48 bis.

Les actionnaires porteurs d'au moins vingt actions, et les possédant depuis quinze jours au moins, devront se présenter au siège de l'administration, du 30 septembre au 15 octobre, de dix heures à trois heures, à l'effet de retirer leurs cartes d'admission sur dépôt de leurs titres.

Des modèles de pouvoirs seront remis au siège de la compagnie, à Paris; à Boulogne, chez MM. Al. Adam et C^{ie}, et à Londres, chez M. Whitehead, agent de la C^{ie}, 2, Royal-Exchange-Buildings, qui remettront aussi des cartes d'admission aux actionnaires qui désirent les retirer à Boulogne ou à Londres.

Par ordre du conseil d'administration, Le chef de l'Exploitation, CH. BRY.

MM. LES ACTIONNAIRES de la compagnie des canaux briolés, coupés et voutés sous remises, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi 12 octobre, à six heures du soir, salle des concerts, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

LA DÉMOCRATIE AU XIX^e SIÈCLE, ou la Monarchie démocratique. Pensées sur les réformes sociales, par M. Ch. Bernier, un vol. in-8^o, 5 francs, chez Dauvin et Fontaine, libraires, passage des Panoramas, et chez les principaux libraires de la capitale.

CODE PÉNAL MILITAIRE, approuvé par S. A. R. le Duc de Nemours, par Ch. Duez, avocat à la Cour royale de Paris. — Prix: 1 fr. 25 c., à la librairie militaire de DUMAINE, rue et passage Dauphine, 36, à Paris.

VITE DE BOTHEREL. Révolution... dans le commerce des vins par le bon marché et la bonne qualité. — Vins à tous prix; en pièces, 1/2 pièces, 1/4 de pièce, sans eau, cent mille bouteilles de toutes valeurs. Essayez et jugez. Au comptant. Rue Vivienne, 49.

CONSERVATION DE LA CHEVELURE, par la POMMADE de DUPUYTREN, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Chez MALLARD, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31.

PAPIER D'ALBESPEYRES, fabriqueur St-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES.

PARMENTINE-GROULT. Nouveau potage, 60 c. le 1/2 kilog.; 2 c. chaque potage. Agréable au goût, bon à la santé et d'un emploi facile, ce nouveau produit convient à tous les ménages, petits et grands. Chez Groult jeune, fournisseur de la Reine, passage des Panoramas, 3, et rue Sainte-Appoline, 16. Dépôts chez les principaux épiciers.

PIANOS ET HARMONIUMS AL. DEBAIN et C^{ie}. MANUFACTURE RUE VIVIENNE, 33, A PARIS.

